

BGE 18 I 280

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_280

FR: ATF 18 I 280

IT: DTF 18 I 280

Volltext

i I' 280 β. Civilrechtspflege. VII. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 54. Am31 du 23 Janvier 1892 dans [a muse Union vaudoise dtt Gn!dit cmüre Garcin. Au debut .de sa 'plaidoirie, l'avocat Dubois presente, au nom de sa cliente, les conclusions subsidiaires dont suit la teneur: « L'Union vaudoise ayant ete reconnue creanciere par le liquidateur de la discussion de Tony Garein de 26 436 fr. 50 c. pour capital et accessoires, au 26 N ovembre 1889, de la cedula du 1 er Janvier 1885, - et le liquidateur ayant impute lui-meme, sur cette somme totale, le produit de la police d'assurance par 12776 fr. 40 c. - la re courante conclut subsidiairement a sa conclusion principale, a ce que la somm; de 12 776 fr. 40 c. demeure imputee sur les deux parties de sa creance, dont l'une est contestee par 10 000 francs et l'autre admise par 16436 fr. 50 c. - cette imputation devant se repartir au prorata de ces deux derniers chiffres. » L'imputation proposee donnerait: 1 0 sur la partie de la creance contestee . . . Fr. 4830- 2 0 » »non contestee » 7 946 40 Somme egale au produit du gage Fr. 12776 40 » L'Union vaudoise offre en consequence aux freres Garcin subsidiairement, de reduire d'uue somme de 7946 fr. 40 c.: deja payee par la realisation du gage, la somme de 15390 fr. 68 c., indiquee par les freres Garein eux-memes en demande , , comme formant le solde de compte redu par eux au 31 De- cembre 1889. Inten3ts des 10rs etant reserves. » Par jugement du 19 Novembre 1891, la Cour civile du canton de Vaud a prononce ce qui suit dans le litige pendant entre parties : La Cour. admet les conclusions des demandeurs, repousse les conclusIOns liberatoires de la defenderesse et condamne V H. Obligationenrecht. N° 54. 281 cette derniere aux depens. TI est donne acte a la defenderesse de l'offre faite par les demandeurs. C'est contre ce jugement que rUnion vaudoise recourt au Tribunal federal, reprenant ses conclusions liberatoires, en leur ajoutant les conclusions snbsidiaires transcrites ci-dessus. Statuant et considerant : En (ait: 10 Le 1 er Janvier 1885, feu Antoine Garein, pere des demandeurs, en son vivant chapelier a Lausanne, a souscrit en faveur de l'Union vaudoise du Credit une cedula du capi- taI de 22848 fr. 75 c., cautionnee solidairement par ses fils Robert et Charles Garcin, demandeurs. Cette cedula etait souscrite a titre de remboursement de diverses creances dont l'Union vaudoise dec larait donner quittance au debiteur. Parmi ces creances figurait entre autres un compte courant de 16 573 fr. 85 c., au 15 Juin 1884, reduit, du consentement de l'Union vaudoise du Credit, a 10 000 francs et sur lequp.l celle-ci declarait ne pas reclamer d'interet. Antoine Garcin etant decede a Lausanne le 20 Decembre 1888, la succession a ete repudiee par ses enfants et soumise a discussion. Dans la discussion des biens du defunt Garcin, l'Union vau- doise du Credit a ete reconnue creanciere de l' entier de la cedula du 1 er Janvier 1885, avec privilege sur une police de 500 Iivres sterling souscrite par Antoine Garcin a la societe « l'Union de Londres » et remise par lui en nantissement a l'Union vaudoise du Credit, lors de la creation de la cedula. L'Union vaudoise du Credit a re reduisant a la somme de deux mille cinq cents francs avec » interet au 5 0/0 des le 11 Mars 1891. » C'est contre ce jugement que la commne de Mathod a re- .:ouru, le 7 Decembre 1891, au Tribunal federal, reprenant ses

conclusions limratoires de la reponse, et demandant sub- sidiairement une reduction de l'indemnité a laquelle elle a été condamnée. Par lettre du 18 Janvier 1892, le sieur Barraud a déclaré se joindre, par voie d'adhésion, au recours interjeté par la commune de Method, et reprendre ses conclusions primitives formulées devant la Cour civile du canton de Vaud. Statuant en la cause et considérant: En fait: Y Renri Barraud est né le 11 Mai 1872; jusqu'à sa pré- lnière communion, soit jusqu'au printemps 1888, la commune de Villars-Tiercelin, dont il est ressortissant: a payé sa pension et ne s'est plus occupée de lui des 10rs. Après avoir occupé diverses places de domestique, Barraud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.